

# **Conférence sur xénophobie et racisme commis par le biais de systèmes informatiques**

**Strasbourg, France , 30-31 janvier 2023**

**L'expérience du Sénégal dans la lutte contre la xénophobie et racisme commis par le biais de systèmes informatiques**

par

**Papa Assane TOURE**

**Magistrat-Docteur en Droit privé et sciences criminelles**

## ■ **Position du problème**

- **Le développement des réseaux sociaux et des messageries privées comme Whatshapp** : explosion de la liberté d'expression et a décomplexé le discours de haine en ligne
- **Une tendance à une instrumentalisation du discours de haine à des fins de propagande politique et électoraliste**
- **La grande sensibilité de la question du discours de haine en ligne** : diversité des communautés ethniques, culturelles, religieuses et confrériques et la cohésion fragile entre ces communautés.
- **Lacunes de la législation pénale traditionnelle** : incrimination des délits de presse, de la provocation d'actes d'intolérance entre des personnes de religions ou de sectes religieuses différentes, de la diffamation et de l'injure contre un groupe de personnes appartenant à une race ou à une religion déterminée (art. 233, 261 et 262 du CP)
- **Non prise en compte du moyen électronique utilisé**: infractions commises par le biais d'un système informatique

- **L'instauration d'un dispositif juridique**
- **Décembre 2016**: ratification par le Sénégal du premier protocole à la convention de Budapest
- **Janvier 2008** : adoption d'une législation sur la cybercriminalité
- **L'option de la transposition du premier protocole relatif aux actes racistes et xénophobes en ligne**
  - Infractions relatives au racisme et à la xénophobie par le biais d'un système informatique (art. 431-41 à 431-45)
  - La définition du contenu « raciste et xénophobe en matière de technologies de l'information et de la communication » ;
  - La création, le téléchargement ou la diffusion de matériel raciste et xénophobe par le biais d'un système informatique
  - La menace avec motivation raciste par le biais d'un système informatique
  - Insulte avec motivation raciste par le biais d'un système informatique

- La négation, l'approbation ou la justification du génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre par le biais d'un système informatique
- **Les peine complémentaire** : confiscation des matériels, équipements, instruments, programmes informatiques ou tous dispositifs ou données
- **L'applicabilité des moyens procéduraux prévus par la Convention mère de Budapest** : perquisition et saisie électronique, injonction de produire, interception de données etc.
- **Le recours aux techniques de coopération prévues par la Convention mère de Budapest**: mécanisme d'entraide et d'extradition judiciaire (art. 8 du premier protocole additionnel)

- **Le problème de l'articulation du dispositif législatif avec la liberté d'expression**
- **La consécration constitutionnelle de la liberté d'expression** : droit d'exprimer et de diffuser librement ses opinions par la parole, la plume ; l'image : (art. 10 de la Constitution)
- **La relativité du principe de la liberté d'expression**: « *pourvu que l'exercice de ce droit ne porte atteinte, ni à l'honneur, ni à la considération d'autrui, ni à l'ordre public* » (CA Dakar n° 202 du 10 février 2014)
- **La possible répression des abus à la liberté d'expression**
- **La nature des infractions relatives au racisme et à la xénophobie par le biais d'un système informatique** : infractions relatives à la cybercriminalité différentes des infractions de presse

- **La subsistance de difficultés de mise en œuvre du dispositif législatif prévu**
- **La quasi inexistence d'une jurisprudence sur les infractions relatives au racisme et à la xénophobie par le biais d'un système informatique**
- **Le caractère transnational des infractions relatives au racisme et à la xénophobie en ligne: infractions relatives au contenu**
- **La mise en œuvre difficile des mécanismes de coopération internationale:** entraide et extradition judiciaire dans les pays où les actes racistes et xénophobe ne sont pas incriminés, en raison notamment du principe de la double incrimination



**Questions**